

La Préfète

Lyon, le 5 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024/11-01

RELATIF À UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant composition et fonctionnement de la section restreinte de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-375 du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2024/10-06 du 7 octobre 2024 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n°0120240109 présentée le 30 juillet 2024 par Madame CECCALDI Axelle demeurant 165 allée du Bois Carré 01120 MONTLUEL, en vue de l'exploitation des parcelles cadastrales E5, E6, E21, E336, E450, E451, soit 35,5834 ha sur la commune de MONTLUEL,

Considérant que la demande susvisée est soumise à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du SDREA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par l'EARL DU SEPEY demeurant Le Sepey 01120 MONTLUEL, pour une surface de 94,6747 ha sur les communes de MONTLUEL et PONT-EVEQUE (38), dont les parcelles E5, E6, E21, E336, E450, E451 sur la commune de MONTLUEL portées dans la présente demande,

Considérant que le demandeur relève d'un rang de priorité plus favorable que celui du candidat concurrent au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes :

- Madame CECCALDI Axelle est classée en rang de priorité 1, dans la catégorie d'opération installation (projet d'installation objectivé), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 1 actif, une surface agricole utile après reprise de 35,5834 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 35,5834 ha, donc inférieure à 1 fois le seuil de 54 ha,
- L'EARL DU SEPEY est classée en rang de priorité 4, dans la catégorie d'opération installation (autres projets d'installation), en classe de distance inférieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 1 actif, une surface agricole utile après reprise de 94,6747 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 94,6747 ha, donc comprise entre 1,5 et 2 fois le seuil de 54 ha,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er - OBJET:

Madame CECCALDI Axelle est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales E5, E6, E21, E336, E450, E451, soit 35,5834 ha sur la commune de MONTLUEL appartenant à Mesdames CECCALDI Bernadette et Axelle et Monsieur CECCALDI Pascal.

Article 2 - EXÉCUTION:

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et aux propriétaires le cas échéant, aux preneurs en place, affiché à la mairie de la commune de localisation des biens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service régional
d'économie agricole

(M)

Alexandra BERAUD-SUDREAU

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.